

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

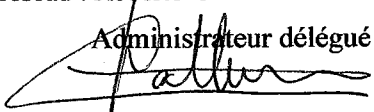
DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau :

- (1) Communauté française
- (1) Provincial et communal
- (1) Libre confessionnel
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : Roberto GALLUCCIO Date et signature : 12/6/2008

Administrateur délégué


2. Intitulé de l'unité de formation :

Formation initiale obligatoire des directeurs – Module pédagogique et éducatif – Volet réseau - Enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé)

CODE DE L'U.F. 980017U36C1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 903
----------------------------	--------------------------------------

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° 2 de 1 page(s) (2)

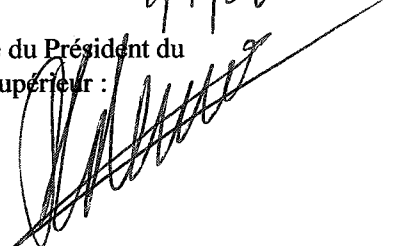
5. Classement de l'unité de formation :

- (1) Enseignement secondaire de : (1) transition (1) qualification
- (1) inférieur (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input checked="" type="radio"/>	Pédagogique	<input checked="" type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>
Maritime	<input type="radio"/>	Maritime	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur : 20/09/07 2/7/08

Signature du Président du Conseil supérieur :



6. Caractère occupationnel : (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Reprise en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° 4 de 3 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

CODE DE L'U.F. (3) 380017036C1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 903
--------------------------------	--------------------------------------

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. <u>Dénomination du (des) cours</u> (2)	<u>Classement du (des) cours</u> (2) (5)	<u>Code U</u> (2) (6)	<u>Nombre de périodes</u> (2)
Gestion pédagogique et éducative spécifique à l'enseignement officiel subventionné fondamental	CT	B	30
2. <u>Part d'autonomie</u>		P	6
		Total des périodes	36

✓

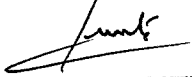
12. Réserve au Service d'inspection :

- a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

COPIE CONFORME

- b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

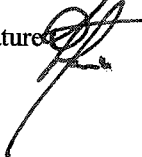
ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD


Nicole SCHETS
Directrice

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 7.09.07

Signature



J. LEONARD
Inspecteur chargé de la
coordination du service
d'inspection.

- (2) A compléter
(3) Réserve à l'administration
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –
Enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé)***

ANNEXE 1

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, cette formation s'inscrit dans le prolongement de la formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux.

L'unité de formation vise à permettre au candidat directeur :

- ◆ de développer des aptitudes relatives à l'encadrement pédagogique et éducatif.

N.B. L'attestation de réussite de l'épreuve a une durée de validité de 10 ans (art. 21, §3).

ANNEXE 2

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Sans objet.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Néant

2.3. Condition particulière

Remplir les conditions légales d'inscription décrites dans l'article 20, §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007).

*Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –
Enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé)*

ANNEXE 3

3. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –
Enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé)***

ANNEXE 4

4. PROGRAMME DU COURS

Au travers de cas pratiques simples, le candidat directeur sera capable :

- Favoriser, auprès de tous les membres de l'équipe pédagogique et éducative, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant la mise en œuvre des objectifs visés par les projets éducatif et pédagogique du réseau, du Pouvoir Organisateur et de l'établissement.
A titre d'exemple, des aptitudes pédagogiques seront détaillées ; de même seront abordés différents types de projets et leur contenu : valeurs, méthodes, actions concrètes...
- Conseiller, guider et aider tout membre de l'équipe pédagogique et éducative dans l'amélioration de ses compétences au regard des missions pédagogiques et éducatives déterminées par le réseau et le Pouvoir Organisateur, notamment via la formation continuée.
- Selon les directives méthodologiques du Pouvoir Organisateur et en tenant compte des apports de la recherche en pédagogie, observer et évaluer les pratiques pédagogiques afin de formuler des conseils à l'intention des membres de l'équipe pédagogique et éducative.
- Dans le cadre des directives méthodologiques du Pouvoir Organisateur et des programmes que celui-ci a adoptés, organiser et adapter les pratiques pédagogiques de l'établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux « socles de compétences ».
- Dans le cadre du pilotage de l'établissement, exploiter les résultats d'observations et d'évaluations (internes et externes) en s'inscrivant dans une démarche qualité et dans le respect des directives du Pouvoir Organisateur.
- Conduire les opérations d'évaluation des élèves en accord avec le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.
Pour ce faire, des outils d'évaluation seront cités à titre indicatif.
- Installer, selon les directives méthodologiques du Pouvoir Organisateur, un système de remédiation capable d'assurer les conditions optimales de réussite pour tous.
- Selon les directives déterminées par le Pouvoir Organisateur, conduire les conseils de classe et implémenter les décisions qui en découlent.
- En collaboration avec le Centre psycho-médico-social (C.P.M.S.) et d'autres partenaires éventuels, assurer l'information et la cohérence de l'orientation de l'élève en cours et au terme de l'enseignement fondamental, ainsi que la construction d'un projet d'intégration pour les élèves à besoins spécifiques.

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –
Enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé)***

- Selon les modalités déterminées par le Pouvoir Organisateur organiser le fonctionnement des structures participatives.
- Dans l'enseignement spécialisé, selon les directives méthodologiques du Pouvoir Organisateur, élaborer et mettre en œuvre le plan individuel d'apprentissage (P.I.A.).

BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES DONNEES A TITRE INDICATIF ET NON EXHAUSTIF

Par rapport à ces bases légales et réglementaires, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

Ces bases légales et réglementaires seront actualisées en fonction de l'évolution de la législation.

REFERENCES

A titre indicatif et non exhaustif :

- ◆ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
- ◆ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.
- ◆ Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.
- ◆ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux).
- ◆ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
- ◆ Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.
- ◆ Décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- ◆ Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.
- ◆ Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.
- ◆ Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- ◆ Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.
- ◆ Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- ◆ Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française;

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –
Enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé)***

- ◆ Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.
- ◆ Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.
- ◆ Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
- ◆ Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
- ◆ ...

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –
Enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé)***

ANNEXE 5

5. CAPACITES TERMINALES

N.B. En vertu de l'article 21 §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

Pour atteindre **le seuil de réussite**, l'apprenant sera capable, au travers d'un travail écrit ou d'un exposé oral clairs et structurés :

- de présenter un projet de direction cohérent centré sur la gestion et l'animation de la politique pédagogique et éducative d'un établissement d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, en adéquation avec les objectifs spécifiques au réseau.

***Formation initiale obligatoire des directeurs –
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –
Enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé)***

ANNEXE 6

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

